

-----  
MINISTEREDE LA SANTE PUBLIQUE.  
-----

N° MSP. I 0 0 /I.A.

// IRCULAIRE N° .....I.O.O...../82

- ( - ) OBJET / : Occupation des logements de fonction.
- REFERENCE / : Décret n° 72-199 du 31/5/1972 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat.

-- § --

Il m'a été signalé qu'à l'occasion des vérifications effectuées dans quelques Etablissements hospitaliers et Sanitaires, les dispositions du Décret n° : 72-199 cité en référence fixant le régime d'occupation des logements de fonction ont été perdues de vue par certains responsables de ces Etablissements.

Il est rappelé qu'aux termes de l'Article 3 du décret sus-visé "la prestation du logement en nature comporte la gratuité de la prestation du logement nu. La fourniture du gaz de l'électricité, de l'eau et du chauffage demeure à la charge du bénéficiaire". Il est précisé ainsi qu'aucun mobilier appartenant à l'Etablissement ne doit être affecté à ces logements.

D'autre part, l'Article 4 de ce même décret précise qu'aucun contrat de location d'un logement ne peut être établi ; dans le cas où l'Etablissement ne dispose pas de logement, une indemnité sera servie au bénéficiaire conformément à la réglementation en vigueur.

En conséquence, vous êtes priés de veiller à l'application stricte des prescriptions rappelées ci-dessus ; toute inobservation de ces prescriptions sera sanctionnée./.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Destinataires :

- Les Directeurs de l'Administration Centrale
- Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique
- Les Directeurs des Instituts et Hôpitaux
- Les Directeurs des Ecoles de la Santé Publique.

Signé = R A C H I D SPAR